



LA LIBERTÉ
D'EXPRESSION
DES CITOYENS
ET ORGANISMES
DE BIENFAISANCE
CANADIENS

Vers une refonte de la loi
encadrant les organismes
ayant le statut de bienfaillance

Mémoire déposé par **Équiterre**
dans le cadre de la consultation de l'Agence du revenu du Canada
sur les activités politiques des organismes de bienfaillance
Décembre 2016

Table des matières

À PROPOS D'ÉQUITERRE	3
SOMMAIRE	4
I. LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE, PILIERS DE LA DÉMOCRATIE	7
1.1) Un rôle largement reconnu	7
1.2) Importance du statut d'organisme de bienfaisance	8
II. UNE LÉGISLATION FLOUE QUI FAVORISE L'ARBITRAIRE	12
2.1) L'encadrement des organismes de bienfaisance par le droit canadien	12
2.2) La mission des organismes de bienfaisance : l'absence de catégorie reflétant les enjeux contemporains	12
2.3) La limitation des activités dites « politiques »	13
2.4) Autres limitations aux activités des organismes de bienfaisance	17
III. UNE SITUATION FAVORISANT LES ABUS ET UN DÉSÉQUILIBRE	19
3.1) Une porte ouverte pour le « harcèlement politique »	19
3.2) Déséquilibre de la voix citoyenne face aux intérêts corporatistes	21
IV. LE DROIT AILLEURS ET DES PISTES DE SOLUTIONS	23
4.1) L'Angleterre	24
4.2) L'Australie	24
4.3) La France	24
V. RECOMMANDATIONS D'ÉQUITERRE	26

À PROPOS D'ÉQUITERRE

Équiterre s'est donné pour mission de contribuer à bâtir un mouvement de société en incitant citoyens, organisations et gouvernements à faire des choix écologiques, équitables et solidaires. Par son action, **Équiterre** veut initier des changements dans les comportements de la vie quotidienne : manger, se transporter, s'habiller, jardiner, consommer et autres habitudes qui permettent à chacun de changer le monde un geste à la fois. **Équiterre** propose des solutions concrètes par ses projets d'accompagnement, de sensibilisation et de recherche afin de protéger la santé et l'environnement, de favoriser l'équité et la solidarité entre les citoyens et les peuples. L'organisation intervient également dans la sphère publique et auprès des décideurs afin que les lois, règlements, politiques ou pratiques favorisent une société juste et durable.

À titre d'exemple, Équiterre :

- Témoigne devant des commissions parlementaires à Québec et à Ottawa ;
- Participe à des processus de consultation du public comme le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE), comme ceux du Bureau de l'Office national de l'énergie (ONÉ) et de l'Office de consultation publique de Montréal ;
- Participe aux débats publics dans les médias traditionnels et sur les médias sociaux ;
- Publie des mémoires et des rapports de recherche en appui à ses positions ;
- Rencontre des élus des trois niveaux de gouvernements ;
- Lance des pétitions et organise des événements publics comme des conférences de presse et des marches.

Équiterre en quelques chiffres :

- 125 000 abonnés à notre infolettre
- 20 000 membres
- 84 000 adhérents sur Facebook
- 16 300 adhérents sur Twitter
- 40 employés, 30 stagiaires et 180 bénévoles
- 3 bureaux (Montréal, Québec et Ottawa)
- 4 groupes d'action bénévoles (Gatineau, Montréal, Lanaudière et Québec)

SOMMAIRE

Le Parti libéral du Canada, lors de la dernière campagne électorale fédérale, s'est engagé à permettre aux organismes caritatifs « de faire leur travail au nom des Canadiens, libre de l'influence politique », à clarifier les règles entourant les « activités politiques » de ces organismes en tenant compte du fait qu'ils peuvent et doivent contribuer au débat public, et a promis qu'un « nouveau cadre législatif » résulterait de ce processus¹.

Cet engagement a été repris par le premier ministre Trudeau dans ses lettres de mandat adressées à la ministre du Revenu national² et au ministre des Finances³ qui appellent à la fin du « harcèlement politique » à l'égard des organismes de bienfaisance et à la modernisation des règles régissant leurs activités.

Lancée le 27 septembre dernier par la ministre Diane Lebovitch⁴, la présente consultation s'inscrit dans cette volonté. Elle vise en particulier à éviter que ne se reproduisent des épisodes d'inquisition politique et idéologique envers certains organismes de bienfaisance, comme ce fut le cas sous le gouvernement précédent. Des ingérences politiques dans le travail de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avaient alors mené à une série d'audits impliquant plusieurs organismes, certains se sentant menacés de voir leur statut révoqué.

Pour **Équiterre**, cette situation origine du flou de plusieurs dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et des règles de common law applicables aux organismes de bienfaisance qui donnent un large pouvoir d'interprétation à l'ARC.

De tout temps, ce flou a découragé des organismes de bienfaisance de prendre la parole publiquement sur des enjeux affectant les politiques publiques.

De plus, lorsque soumis à des pressions politiques, ce pouvoir d'interprétation peut être utilisé par l'ARC de manière abusive et créer une situation de déséquilibre par rapport à d'autres groupes d'intérêts influents comme les entreprises ou les OBNL.

-
1. Parti libéral du Canada (2015). « Changer Ensemble », Plateforme électorale du Parti libéral du Canada, septembre 2015, en ligne www.liberal.ca/fr/realchange/agence-du-revenu-du-canada/, page consultée le 19 novembre 2016.
 2. Cabinet du premier ministre (2015). Lettre de mandat de la ministre du Revenu national, en ligne, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-revenu-national>, page consultée le 19 novembre 2016.
 3. Cabinet du premier ministre (2015). Lettre de mandat du ministre des Finances, en ligne, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances>, page consultée le 19 novembre 2016.
 4. Gouvernement du Canada (2016). « La ministre Lebovitch annonce des consultations afin d'éclaircir les règles concernant la participation des organismes de bienfaisance à des activités politiques », 26 septembre 2016, en ligne, <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1130449&tp=1>, page consultée le 12 octobre 2016.

Équiterre est d’avis qu’une réforme cosmétique des directrices de l’ARC entourant les activités politiques des organismes de bienfaisance afin de les rendre plus « claires et précises » ne sera pas suffisante pour éviter un autre épisode d’abus anti-démocratiques.

De plus, **Équiterre** estime injuste d’être encore ciblé – comme de nombreux organismes – par les audits déclenchés sous le précédent gouvernement, alors que les libéraux de Justin Trudeau ont reconnu eux-mêmes que ces audits constituaient une forme de « harcèlement politique » et que les règles en vertu desquelles ils ont démarré n’étaient pas claires.

Par conséquent, **Équiterre** recommande que le gouvernement du Canada, en conformité avec ses déclarations sur l’importance des organismes de bienfaisance pour la démocratie, ainsi qu’en accord avec les recommandations du Comité des droits de l’homme de l’ONU :

1) Modifie la LIR et adopte un nouveau cadre législatif en poursuivant les objectifs ou en intégrant les éléments suivants :

- i) Assurer la pleine liberté d’expression aux organismes de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance devrait avoir le droit, comme toute autre corporation, de se prononcer publiquement sur tout sujet qui lui semble pertinent en fonction de sa mission, et ce, sans aucune limite quant à la façon dont il le fait, ni aux ressources qu’il y consacre ;
- ii) À l’égard des activités partisans, les organismes de bienfaisance doivent, comme toute autre corporation, adhérer strictement aux lois fédérales et provinciales qui gouvernent les élections et le financement des candidats et partis politiques ;
- iii) Si le gouvernement souhaite conserver une restriction additionnelle à l’égard des activités partisans, celle-ci devrait être la même que l’on impose aux autres entités corporatives et, notamment, être limitée à un appui direct, en ressources financières ou humaines, à un candidat ou un parti politique pendant une campagne électorale. Par ailleurs, la conséquence de ne pas adhérer à cette règle ne doit pas mener à la révocation du statut de bienfaisance ;
- iv) Les objets qui sont considérés comme étant de la bienfaisance doivent être interprétés de façon libérale afin que les préoccupations sociétales modernes, comme la protection de l’environnement et la prévention de la pauvreté, puissent en faire partie ;

v) La loi devra assurer une cohérence entre les obligations des organismes de bienfaisance et ceux que les gouvernements imposent lorsqu'ils octroient des subventions, des prêts ou des crédits d'impôt à d'autres corporations à but lucratif ou non lucratif. Cette loi devra préciser explicitement ces droits et obligations, de façon à éliminer le potentiel d'abus de pouvoir ;

vi) Les organismes de bienfaisance devraient avoir quatre obligations :

- a) L'adhésion stricte aux lois provinciales et fédérales
- b) Une saine gestion financière
- c) Un devoir de reddition de comptes et de transparence
- d) La poursuite d'activités visant l'atteinte de leurs objectifs de bienfaisance ;

vii) Introduire dans la loi un mécanisme de flexibilité afin de refléter l'évolution des valeurs de la société canadienne (par exemple, en donnant ce rôle aux tribunaux ou bien en proposant une révision de la loi à échéance fixe).

2) Suspendre immédiatement, et jusqu'à ce que le nouveau cadre législatif soit adopté, le pouvoir de l'Agence de revenu Canada de révoquer le statut d'un organisme de bienfaisance à la suite d'un audit.

I. LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE, PILIERS DE LA DÉMOCRATIE

1.1) Un rôle largement reconnu

D'où émanent la lutte contre le tabagisme, les lois contre l'alcool au volant et les campagnes de sensibilisation aux problèmes de santé mentale et à la pauvreté ? Qui se porte à la défense des droits de la communauté LGBT et des espèces en péril comme le béluga ? La réponse à ces questions est simple : les organisations de la société civile.

Ces regroupements de citoyens jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des démocraties en amenant des enjeux dans le débat public, en proposant de l'information et des solutions et en se faisant la voix des citoyens auprès des décideurs. En cela, tout pays qui a à cœur la santé des institutions démocratiques devrait d'une manière ou d'une autre favoriser le travail de ces organisations ou, à tout le moins, ne pas l'entraver. C'est d'ailleurs pourquoi le droit d'association et la liberté d'expression sont enchâssés dans l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés⁵.

Par ailleurs, le Parti libéral du Canada reconnaissait le rôle phare de ces organisations lors de la dernière campagne électorale, en s'engageant à permettre aux organismes caritatifs « de faire leur travail au nom des Canadiens, libre de l'influence politique », à « clarifier les règles entourant les « activités politiques » en tenant compte du fait que les organismes caritatifs peuvent et doivent contribuer de manière significative au débat public et aux politiques publiques » et en promettant un « nouveau cadre législatif » pour le secteur⁶.

Aussi en octobre 2015, ces engagements électoraux ont été traduits dans les lettres de mandat des ministres du Revenu national et des Finances :

« ... je m'attends à ce que vous travailliez avec vos collègues et dans le respect des lois, règlements et processus du Cabinet établis pour mener à bien vos grandes priorités. (...) Permettre aux organismes de bienfaisance d'accomplir leur travail au nom des Canadiens et Canadiennes sans faire l'objet de harcèlement politique et moderniser les règles qui régissent les secteurs des organismes de bienfaisance et des organismes

5. Gouvernement du Canada (2016), Loi constitutionnelle de 1982, en ligne, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>, page consultée le 19 novembre 2016.

6. Parti libéral du Canada (2015). « Changer Ensemble », Plateforme électorale du Parti libéral du Canada, septembre 2015, en ligne www.liberal.ca/fr/realchange/agence-du-revenu-du-canada/, page consultée le 19 novembre 2016.

sans but lucratif, en collaboration avec le ministre des Finances. Cette modernisation nécessitera entre autres une clarification des règles entourant l'« activité politique », compte tenu du fait que les organismes de bienfaisance contribuent de façon importante au débat public et à la politique publique. Un nouveau cadre juridique visant à renforcer le secteur découlera de ce processus⁷. »

Le processus de consultations lancé le 27 septembre dernier par la ministre du Revenu national, Diane Lebouthillier, s'inscrit dans cette volonté⁸ et en particulier dans celle d'éviter que ne se reproduisent des épisodes de harcèlement politique et idéologique des organismes caritatifs, comme ce fut le cas sous le gouvernement précédent.

Au Canada, on compte plus de 86 000⁹ organismes dits « de bienfaisance » qui permettent aux Canadiennes et Canadiens de s'impliquer dans des causes qui les interpellent et de participer à l'avancement de la société, au-delà du vote aux quatre ans.

De taille variée, agissant dans des domaines aussi divers que la santé, la lutte à la pauvreté et la protection de l'environnement, ces organismes ont été maintes fois encensés par le gouvernement canadien, dernièrement par la ministre du Revenu national, Mme Diane Lebouthillier, de même que par l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui a reconnu qu'il était important que ces organismes soient « autorisés à faire profiter le débat public de leur vaste expérience¹⁰ ».

1.2) Importance du statut d'organisme de bienfaisance

Parmi les moyens mis en place par le Canada pour encourager la participation citoyenne aux organismes de la société civile, on retrouve un crédit d'impôt pour les dons individuels, dont l'émission est conditionnelle à l'obtention pour un organisme d'un statut de bienfaisance. Ce statut s'obtient auprès de l'Agence du revenu du Canada en fonction de critères énoncés dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

7. Cabinet du premier ministre (2015). Lettre de mandat de la ministre du Revenu national, en ligne, <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-revenu-national>, page consultée le 19 novembre 2016.

8. Gouvernement du Canada (2016). « La ministre Lebouthillier annonce des consultations afin d'éclaircir les règles concernant la participation des organismes de bienfaisance à des activités politiques », 26 septembre 2016, en ligne, <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1130449&tp=1>, page consultée le 12 octobre 2016.

9. Chiffres arrondis à partir de ARC (2015). « Mise à jour sur le Programme des organismes de bienfaisance – 2015 », Agence du revenu du Canada, en ligne, www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/bt/chrtsprgrm_pdt-2015-fra.html, page consultée le 12 octobre 2016 et des données fournies par Imagine Canada.

10. Daniel Leblanc (2016). « Liberals launch consultations on political activity rules for charities », The Globe and Mail, 27 septembre 2016, en ligne, www.theglobeandmail.com/news/politics/liberals-launch-consultations-on-political-activity-rules-for-charities/article32091776/, page consultée le 12 octobre 2016.

Portrait des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada¹¹

Catégorie de fins de bienfaisance	Nombre d'organismes de bienfaisance enregistrés au 31 décembre 2014	
Soulagement de la pauvreté	19 000	22 %
Avancement de l'éducation	14 000	16 %
Avancement de la religion	33 000	38 %
Protection de l'environnement, des animaux et de la faune ¹²	2 000	2 %
Autres fins qui profitent à la collectivité	18 000	21 %
Total ¹³	86 000	99 %

Si toutes les organisations de la société civile au Canada ne disposent pas d'un statut d'organisme de bienfaisance, ce statut revêt néanmoins une importance capitale pour plusieurs dizaines de milliers d'entre elles, dans la mesure où il permet une meilleure sollicitation de dons individuels et notamment de dons majeurs.

Par ailleurs, pour certains groupes, la contribution des fondations privées, elles-mêmes des organismes de bienfaisance soumises aux règles de la LIR, est essentielle. Néanmoins, ces dernières font souvent preuve de méfiance à l'égard de dons à des activités qui pourraient être qualifiées de « politiques » par l'ARC.

Or, dans plusieurs cas, les dons d'individus ou de fondations sont les seules sources de revenus existantes qui permettraient à un organisme de consacrer des ressources à des activités publiques pour influencer les gouvernements dans le sens de leur mission de bienfaisance reconnue.

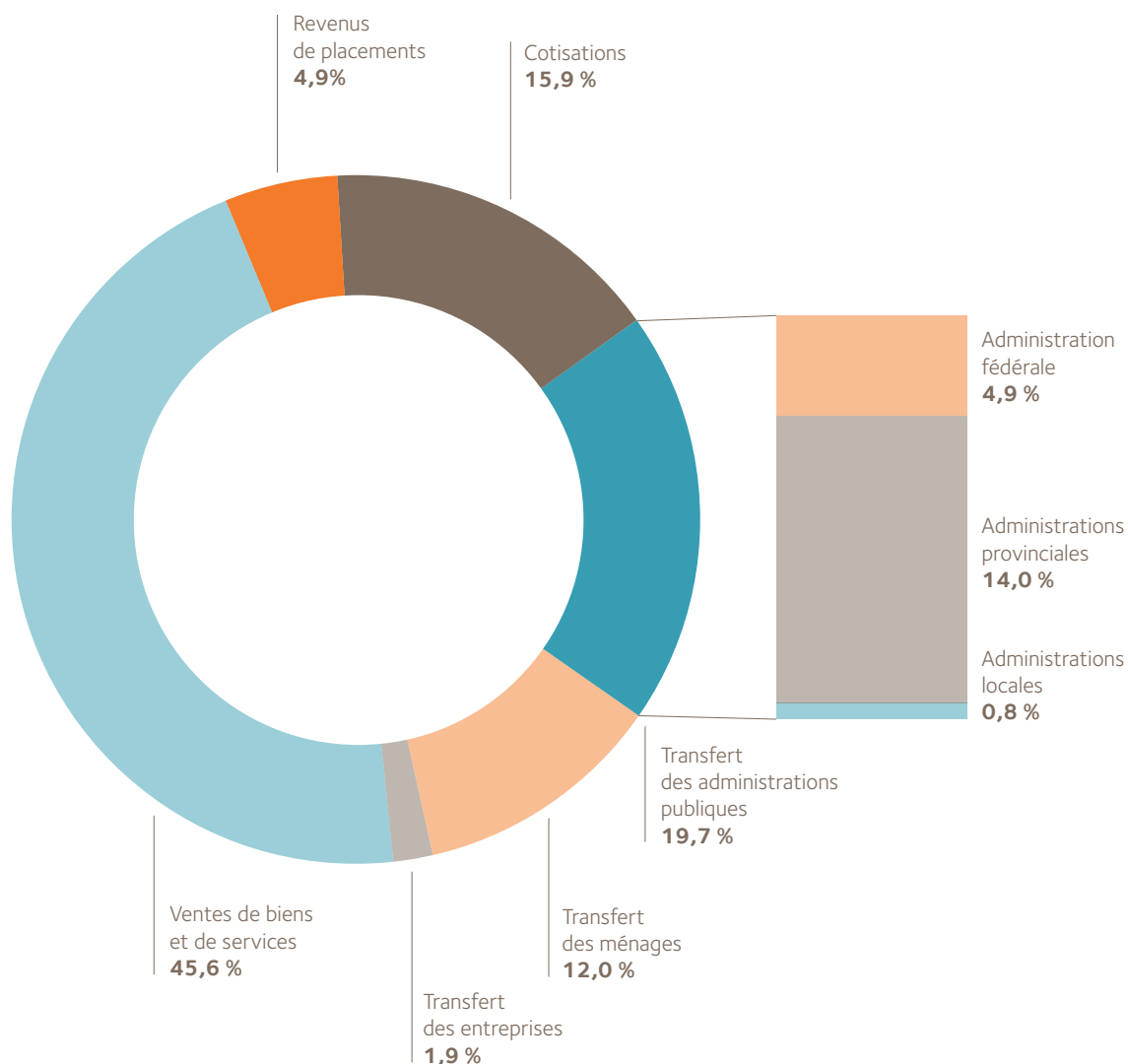
Équiterre tire 47 % de ses revenus de dons d'individus et 15 % de dons de fondations privées. Les revenus provenant de dons d'individus sont en partie liés au statut de bienfaisance puisque sans ce statut, le nombre et le montant de ces dons diminueraient. En ce qui

11. Agence du revenu du Canada (2015). « Mise à jour sur le Programme des organismes de bienfaisance – 2015 », Message de la directrice générale, www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/bt/chrtsprgrm_pdt-2015-fra.html, page consultée le 19 novembre 2016.

12. Données approximatives fournies par Imagine Canada.

13. Comme les chiffres ont été arrondis, les pourcentages ne totalisent pas 100 %.

Revenus des organismes à but non lucratif canadiens ¹⁴

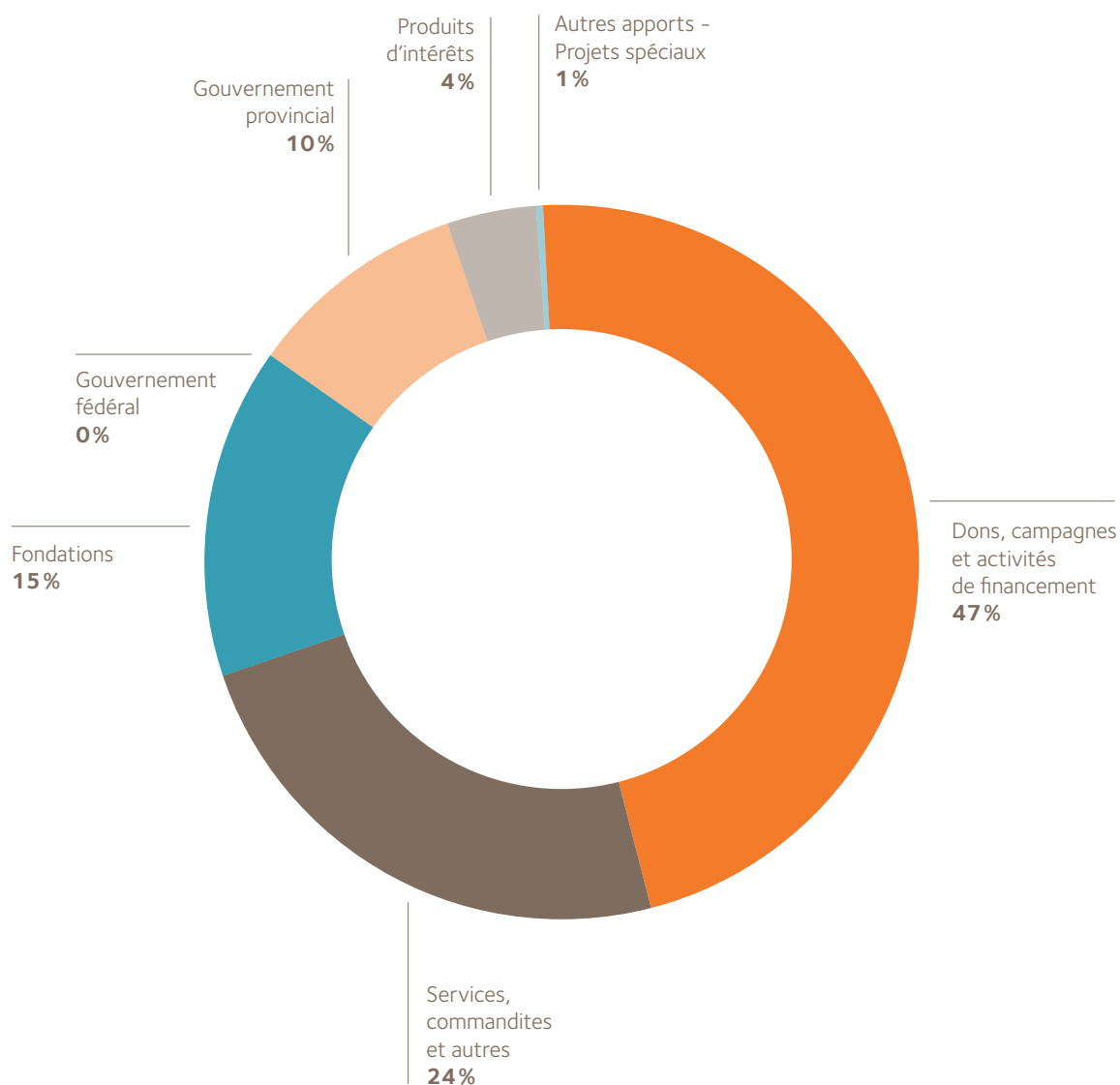


concerne les fondations privées canadiennes, ces revenus sont intrinsèquement liés au statut de bienfaisance. Or, c'est uniquement à partir de ces sources de revenus qu'**Équiterre** est en mesure de financer son travail pour influencer les politiques publiques.

L'émission d'un crédit d'impôt pour les dons aux organismes de bienfaisance poursuit un objectif louable et socialement pertinent. Cependant, pour les organisations de la société civile, l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance est assujettie par la LIR et l'ARC

14. Statistiques Canada (2007). « Compte satellite des institutions sans but lucratif et du bénévolat », rapport en ligne, www.statcan.gc.ca/pub/13-015-x/13-015-x2009000-fra.pdf, page consultée le 19 novembre 2016.

Sources de revenus d'Équiterre en 2015¹⁵



à une limitation importante de leur capacité d'influencer les débats publics portant sur les enjeux sur lesquels elles ont développé une expertise inégalée et qui sont au cœur de leur mission.

En ce sens, l'actuelle législation et son interprétation s'avèrent une barrière à la participation citoyenne dans le débat public, alors que cette dernière devrait être encouragée par un pays aux standards démocratiques élevés comme le Canada.

15. Sources de financement d'Équiterre en 2015, rapport annuel 2015, p.26. www.equiterre.org/sites/fichiers/rapportannuel_fr_final.pdf.

II. UNE LÉGISLATION FLOUE QUI FAVORISE L'ARBITRAIRE

2.1) L'encadrement des organismes de bienfaisance par le droit canadien

Au Canada, les organismes de bienfaisance sont encadrés par deux éléments de droit : (1) la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) dont la première mouture remonte à 1985 et (2) la common law, en partie codifiée par la LIR, et qui remonte à une loi britannique de 1601. L'Agence du revenu du Canada (ARC) interprète quant à elle la LIR et la common law et énonce des directives sur son site internet¹⁶.

Si la LIR vient préciser certains éléments de la common law relative aux pratiques des organismes de bienfaisance, plusieurs décisions passées des tribunaux en la matière n'ont jamais été codifiées. Dans la pratique, il en résulte une grande latitude d'interprétation par les fonctionnaires de l'ARC qui, ultimement, se fondent sur une jurisprudence vieille de plusieurs siècles pour énoncer des critères auxquels doivent se conformer les organismes de bienfaisance et leurs activités.

2.2) La mission des organismes de bienfaisance : l'absence de catégorie reflétant les enjeux contemporains

Alors que plusieurs dispositions de la LIR précisent les règles relatives au traitement fiscal des organismes de bienfaisance, les critères définissant ce qu'est un organisme de bienfaisance ne sont paradoxalement pas définis par cette loi. La common law précise néanmoins deux conditions qu'une organisation doit remplir pour être qualifiée d'organisme de bienfaisance : (1) ses fins doivent être caritatives et elle doit consacrer ses ressources aux activités de bienfaisance ; (2) l'organisation doit avoir été constituée dans l'intérêt du public¹⁷.

L'ARC se fonde sur une décision de la Chambre des Lords de l'Angleterre de 1891, l'arrêt *Pemsel*, pour énoncer quatre missions de bienfaisance reconnues : (1) le soulagement de la pauvreté ; (2) l'avancement de l'éducation ; (3) l'avancement de la religion ; (4) d'autres

16. Andrew Kitching (2006). « Les fins de bienfaisance, la défense d'intérêt et la loi de l'impôt sur le revenu », bibliothèque du parlement : service d'information et de recherche parlementaire, 28 février 2006, en ligne, www.lop.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0590-f.htm, page consultée le 19 novembre 2016.

17. *Ibid.*

fins profitant à la collectivité dans son ensemble que les tribunaux ont reconnues comme caritatives, en conformité en esprit et intention avec la Charitable Use Act de 1601 (Loi d'Élisabeth)¹⁸.

Bien que la jurisprudence a fait évoluer la définition de la bienfaisance depuis 1891, il est quand même inquiétant de constater qu'en 2016 les règles appliquées à la moitié des organismes à but non lucratif canadiens (ayant le statut de bienfaisance) sont encore largement influencées par une décision prise par une cour étrangère, à une époque qui précède l'indépendance du Canada, l'avènement du droit de vote des femmes, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte canadienne des droits et libertés, les lois fédérales et provinciales encadrant les financements des partis politiques, l'émancipation des Noirs aux États-Unis, la radio, la télévision, le téléphone, l'avion et internet !

Malgré la volonté de l'ARC de préciser les critères relatifs à la mission des organismes qui voudraient se doter d'un statut de bienfaisance, on remarquera ici qu'une large gamme d'enjeux contemporains – dont l'environnement et la santé – ne sont pas explicitement reconnus comme mission de bienfaisance et tombent dans une catégorie « autre ». Cette imprécision tend à renforcer le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires fédéraux à savoir si la mission de bienfaisance d'un organisme est valable ou non.

2.3) La limitation des activités dites « politiques »

Historiquement, la common law a restreint la capacité des organismes de bienfaisance à se livrer à des activités dites « politiques ». En voulant assouplir cette restriction, le Parlement canadien a adopté les paragraphes 149.1 (6,1) et (6,2) de la LIR qui indiquent qu'un organisme de bienfaisance doit consacrer « presque toutes » ses ressources à des fins de bienfaisance, mais qu'il peut consacrer des ressources restantes à des activités politiques dans la mesure où celles-ci sont accessoires à la mission de l'organisme et non-partisanes¹⁹. Or, selon plusieurs juristes, cet article a plutôt eu pour effet d'ajouter à la confusion.

Selon les directives émises par l'ARC, certaines activités comme la participation à une commission parlementaire sur un projet de loi peuvent être considérées comme faisant partie des activités de bienfaisance et donc, ne sont pas limitées. Par contre, l'émission d'un com-

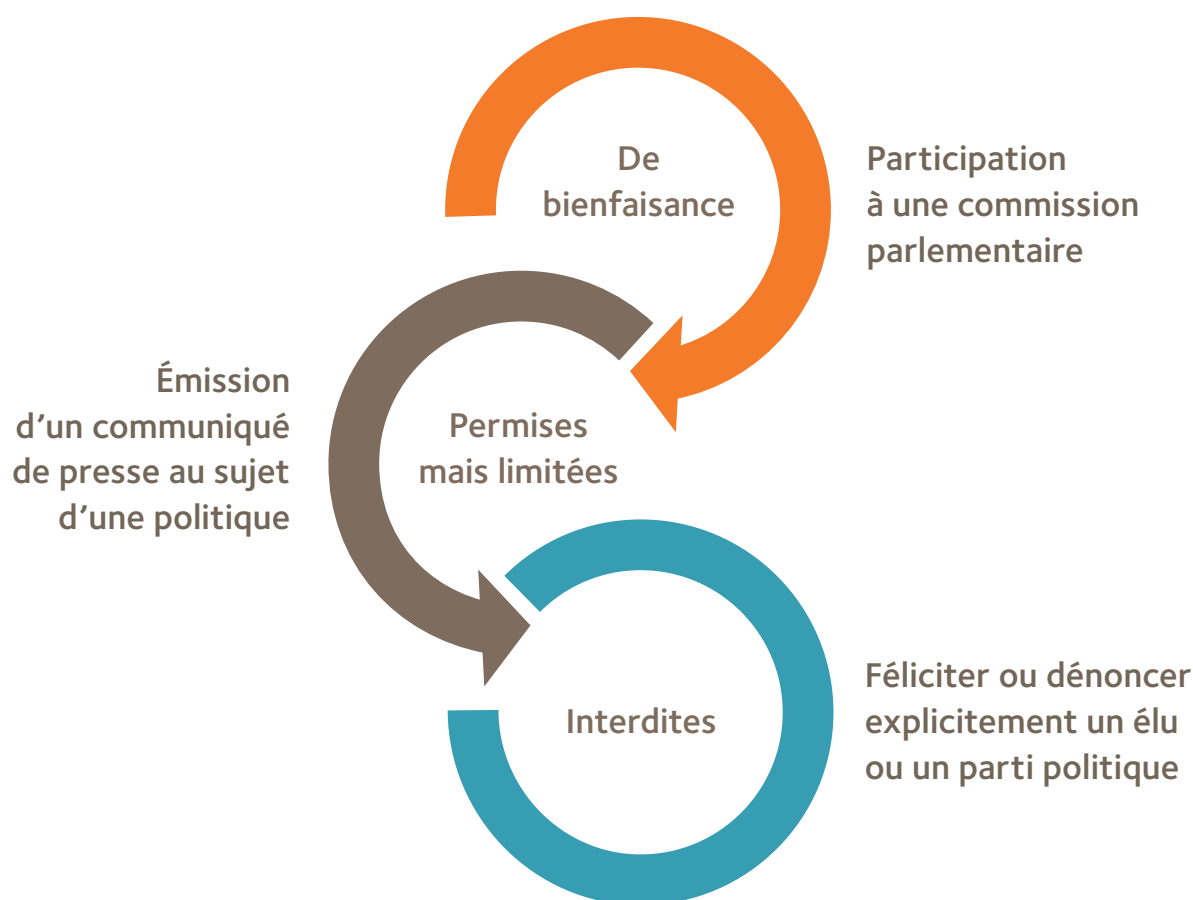
18. Andrew Kitching (2006). « Les fins de bienfaisance, la défense d'intérêt et la loi de l'impôt sur le revenu », bibliothèque du parlement : service d'information et de recherche parlementaire, 28 février 2006, en ligne, www.lop.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0590-f.htm, page consultée le 19 novembre 2016.

19. *Ibid.*

muniqué de presse ou toute intervention publique à propos d'une loi se voient qualifiées d'activités politiques et sont limitées, alors que les références directes à un élu ou un parti, ainsi que tout geste de partisanerie sont interdits²⁰.

En théorie, les dispositions de la LIR sur les activités politiques peuvent sembler claires. Cela dit, dans la pratique, elles posent de sérieux problèmes d'interprétation.

Activités d'influence des politiques publiques



20. Andrew Kitching (2006). « Les fins de bienfaisance, la défense d'intérêt et la loi de l'impôt sur le revenu », bibliothèque du parlement : service d'information et de recherche parlementaire, 28 février 2006, en ligne, www.lop.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0590-f.htm, page consultée le 19 novembre 2016.

Premièrement, comment quantifier la proportion de ressources qui doivent être allouées aux activités de bienfaisance par rapport aux activités politiques? La réponse de la loi est que « presque toutes » les ressources doivent servir la mission de bienfaisance. En l'absence de précisions, l'ARC a tranché en imposant un critère très limitatif : 90 % des ressources d'un organisme doivent être consacrées à des fins de bienfaisance, ce qui ne laisse que 10 % des ressources disponibles pour les activités dites « politiques ».

Déjà limitative, cette « règle du 10 % » est par ailleurs difficile à calculer. Par exemple, dans le cas d'un organisme participant à une commission parlementaire, on peut imaginer que le travail d'analyse, de recherche et de rédaction, ainsi que le temps de participation à la commission puissent se chiffrer autour de 10 000 \$. Supposons maintenant que l'organisme dépense aussi 5000 \$ pour émettre un communiqué de presse et organiser une conférence de presse sur les recommandations de son mémoire. Sachant que l'ARC considère que la participation à une commission parlementaire est une activité de bienfaisance, mais la conférence de presse comme une activité politique, comment calculer le montant qui devrait être comptabilisé aux fins d'activités politiques? Selon le site Web de Revenu Canada, c'est l'ensemble des 15 000 \$ qui auront servi à une activité politique²¹!

La nature d'une activité, dans l'interprétation que fait l'ARC de la LIR et de la common law, peut donc changer en fonction de ce qu'une organisation pose comme geste par la suite. Justifiée ou non, cette manière de calculer pose de sérieuses questions :

- Si l'émission du communiqué et la conférence de presse n'avaient rien coûté, le montant à inscrire comme activité politique aurait-il été alors de 10 000 \$?
- Si aucun communiqué de presse n'est émis, mais que les médias parlent de la comparution ou du mémoire du groupe, est-ce alors une activité politique ?
- Si aucun communiqué de presse n'est émis, mais qu'un journaliste interpelle le porte-parole de l'organisation à sa sortie du Parlement, est-ce une activité politique ?
- Qu'en est-il si le groupe émet un communiqué de presse sur le même sujet une semaine, un mois plus tard, voire un an plus tard ?
- Si le groupe envoie un courriel à ses supporteurs pour leur dire qu'il a témoigné à la commission parlementaire avec un hyperlien vers la vidéo de la comparution, est-ce que cela devient une activité politique ?
- Qu'en est-il si l'organisation ou le porte-parole annonce sur les médias sociaux qu'il a témoigné ?

21. www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html#14-1-4, section 14.3.4.

Outre le calcul de la règle du 10%, un second problème réside dans la qualification même des activités comme étant politique par l'ARC. Déjà, on peut questionner le fait que toute initiative visant à participer au débat public puisse être restreinte en vertu de la LIR, alors que cette participation est parfois essentielle à la mission de bienfaisance d'organismes, mais en plus, l'ARC jouit encore une fois d'un large pouvoir d'interprétation en la matière.

Pour les organismes de bienfaisance, ce flou et cette part d'arbitraire venant des règles de l'ARC compliquent de surcroît la définition de leurs propres activités comme étant ou non politiques. Ainsi, selon une étude d'Imagine Canada, 31 % des organismes de bienfaisance prennent part dans les faits à des activités politiques, mais seuls 3 % les déclarent sur leur formulaire T3010²².

Les « activités politiques » de Canada Without Poverty (CPW) selon l'ARC²³

En janvier 2015, Canada Without Poverty (CWP), une organisation de défense des gens dans la pauvreté enregistrée comme organisme de bienfaisance depuis 43 ans, s'est vue menacée de se faire retirer son statut, puisque l'ARC jugeait que 98 % de ses activités étaient de nature politique.

Parmi les activités reprochées à CWP par l'ARC, on retrouve :

La participation à une campagne pour la hausse du salaire minimum ;
La publication sur internet de liens et d'articles critiquant certaines politiques du gouvernement et recommandant des changements ;

La tenue d'activités incluant un souper où des personnes vivant dans la pauvreté étaient invitées à manger avec des membres du Parlement afin de parler de leur réalité et décharger des idées pour améliorer la situation.

Dans une communication, l'ARC a indiqué que la façon dont CWP encourageait des gens dans la pauvreté à s'engager dans le processus démocratique constituait une activité politique restreinte par la loi.

22. Imagine Canada (2016). « Aperçu des activités courantes de politique publique des organismes de bienfaisance », Enquête sectorielle, octobre 2016, en ligne, www.imaginecanada.ca/fr/qui-nous-sommes/nouvelles-et-questions-dactualit%C3%A9/nouvelles-et-questions-dactualit%C3%A9/aper%C3%A7u-des, page consultée le 12 octobre 2016.

23. Ontario Superior Court of Justice (2016). "Canada Without Poverty and Attorney General of Canada", "Affidavit of Leilani Farha", août 2016, en ligne, www.cwp-csp.ca/wp-content/uploads/2016/09/CWP-v.-AG-Farha-Affidavit.pdf, page consultée le 12 octobre 2016.

Pourtant, notons qu'en 1995, le Sommet mondial sur le développement social de Copenhague a adopté un plan d'action signé par le Canada qui reconnaît que la pauvreté est caractérisée par un manque de participation à la prise de décision et que les stratégies de lutte à la pauvreté doivent assurer la participation de ceux qui en sont affectés.

En limitant considérablement la possibilité pour CWP d'apporter son expertise dans le débat public et d'inciter les plus vulnérables à intégrer le débat public, l'ARC empêche CWP de réaliser la mission qui lui a été pourtant reconnue par la LIR à titre d'organisme de bienfaisance.

Lorsque nommer un membre du gouvernement devient une activité partisane

Selon les règles de l'ARC, « lorsqu'un organisme vante ou critique la qualité du travail d'un représentant élu, il se peut que nous considérions qu'il appuie le parti politique du représentant ou qu'il s'y oppose indirectement²⁴. »

Cette interprétation très large de la partisanerie par l'ARC a déjà valu un reproche²⁵ à **Équiterre** qui avait envoyé un communiqué de presse sur le budget 2012 titré : « Harper met la hache dans l'évaluation environnementale des grands projets », geste considéré à l'époque comme partisan par l'ARC.

2.4) Autres limitations aux activités des organismes de bienfaisance

L'article 149 (1) de la LIR prévoit – outre les activités politiques – d'autres limitations et dispositions encadrant les activités des organismes de bienfaisance. Sans les présenter de manière exhaustive, on notera que l'ARC en tire nombre d'exigences qui s'ajoutent au fardeau des organismes.

Par exemple, en matière d'activités commerciales, les organismes de bienfaisance sont limités dans les activités de financement qu'ils peuvent tenir (vente de biens et services, événements de financement réguliers), même lorsque les profits sont utilisés aux fins de la mission de bienfaisance. Par ailleurs, les activités de financement ne doivent pas générer de bénéfice privé « plus qu'accessoire », soit de bénéfices non nécessaires, déraisonnables ou disproportionnés par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle²⁶.

24. Agence du Revenu du Canada (2015). « Mise à jour sur le Programme des organismes de bienfaisance – 2015 », Message de la directrice générale, www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/bt/chrtsprgrm_pdt-2015-fra.html, page consultée le 19 novembre 2016.

25. Lettre de Revenu Canada à Équiterre ayant comme objet : Action pour la solidarité, l'équité, l'environnement et le développement (ASEED), 10 mai 2016.

26. Agence du Revenu du Canada (2015). « Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés », en ligne, www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/fndrsng-fra.html#sctn_f, page consultée le 19 novembre 2016.

Est-il nécessaire de rappeler que les organismes de bienfaisance sont nécessairement, et en premier lieu, des organismes à but non lucratif ? Ces obligations sont donc soit redondantes soit beaucoup trop larges.

Également contraignant, l'ARC exige des organismes de bienfaisance qui font affaire avec des intermédiaires pour la réalisation d'activités en lien avec leur mission, qu'ils mettent en place des mesures de contrôle sévères de l'utilisation des ressources par la tierce partie²⁷.

À cela, on peut ajouter une obligation de transparence des organismes de bienfaisance qui peut se traduire par la divulgation d'une quantité importante d'information à l'ARC, dont la rémunération des employés et le détail de l'ensemble des activités politiques, des revenus et des sources de financement²⁸.

En somme, le flou de la LIR et des règles de common law a donné au fil du temps un large pouvoir d'interprétation à l'ARC qui semble de surcroît user de celui-ci de manière limitative pour les organismes de bienfaisance et leurs activités.

Cette situation législative ouvre la porte aux abus et aux pratiques anti-démocratiques, en plus de créer un déséquilibre injuste par rapport à d'autres groupes d'intérêt dans la société comme les entreprises.

L'aide au développement, difficile sous les règles de l'ARC

Alternatives, organisme de bienfaisance reconnu depuis 20 ans et dédié à l'aide internationale au développement, s'est récemment vu menacé de perdre son statut de bienfaisance, alors que l'ARC a qualifié ses activités principales de non charitables et indiqué avoir commis une erreur en lui conférant son statut de bienfaisance en 1994.

En outre, l'ARC a accusé Alternatives de ne pas administrer elle-même les fonds qu'elle envoyait dans les pays en développement afin de promouvoir la santé et l'éducation²⁹.

27. Agence du Revenu du Canada (2015). « Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés », en ligne, www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/fndrsng-fra.html#sctn_f, page consultée le 19 novembre 2016.

28. *Ibid.*

29. Dean Beeby (2014). "Alternatives, foreign-aid charity, faces closure after Revenue Canada audit", CBC News, 18 décembre 2014, en ligne, www.cbc.ca/news/politics/alternatives-foreign-aid-charity-faces-closure-after-revenue-canada-audit-1.2878105, page consultée le 19 novembre 2016.

III. UNE SITUATION FAVORISANT LES ABUS ET UN DÉSÉQUILIBRE

3.1) Une porte ouverte pour le « harcèlement politique »

En 2012, le gouvernement de Stephen Harper a pris la décision d'allouer un budget spécial à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour faire appliquer plus sévèrement la loi de l'impôt sur le revenu (LIR) notamment à l'égard des activités politiques³⁰. Il en a découlé une série d'audits qui ont affecté particulièrement les organisations critiques envers les politiques du gouvernement en matière d'environnement, de droit de la personne et de lutte à la pauvreté.

Parmi les organismes de bienfaisance qui ont fait l'objet d'enquête sur leurs « activités politiques » en vertu de l'article 149.1 (6,2) de la LIR, on retrouve :

- **Équiterre**
- **Fondation David Suzuki**
- **Amnistie Internationale**
- **Alternatives**
- **Canada Without Poverty**
- **United Church of Canada**^{31, 32}
- **Pembina Institute**
- **Environmental Defence**

Ces audits, en plus d'engendrer des coûts de gestion considérables, ont créé un climat d'autocensure des organismes dans la poursuite de leur mission, une situation qui a été dénoncée comme périlleuse pour la démocratie et les droits de la personne.

Selon une enquête d'Imagine Canada, près de la moitié des organismes qui affirment avoir subi les effets négatifs de la surveillance accrue de l'ARC ont réduit ou cessé leurs activités qui auraient pu être interprétées comme « politiques » ou ont envisagé le faire. Cela s'est

30. Ontario Superior Court of Justice (2016). "Canada Without Poverty and Attorney General of Canada", "Affidavit of Leilani Farha", août 2016, en ligne, www.cwp-csp.ca/wp-content/uploads/2016/09/CWP-v.-AG-Farha-Affidavit.pdf, page consultée le 12 octobre 2016.

31. The Canadian Press (2014). Canadian charities in limbo as tax audits widen to new groups "CBC News", 10 juillet 2014, en ligne, www.cbc.ca/news/politics/canadian-charities-in-limbo-as-tax-audits-widen-to-new-groups-1.2703177, page consultée le 19 novembre 2016.

32. Getald Caplan (2014). "As CRA audits charities, there's a scandal within a scandal", The Globe And Mail, 14 novembre 2014, en ligne, www.theglobeandmail.com/news/politics/as-cra-audits-charities-theres-a-scandal-within-a-scandal/article21599291/, page consultée le 19 novembre 2016.

traduit par des refus d'invitation à participer à des forums publics et à siéger sur des comités, de même que par une autocensure des communications, en particulier sur les médias sociaux³³.

Par ailleurs, dans le cadre des audits, l'ARC a demandé à des organismes – par devoir de transparence – de fournir des informations sur la durée de leurs rencontres, des copies des courriels échangés entre leurs employés et bénévoles, ainsi que l'ensemble de leurs publications et communications³⁴. Cette situation a le potentiel d'interférer avec le droit à la vie privée, la liberté d'expression et d'association des individus. Elle peut également conduire une organisation à devoir contrôler de façon abusive les communications de ses membres et employés, notamment sur les médias sociaux (Twitter et Facebook).

L'interprétation de la LIR dénoncée par le Comité de droits de l'homme de l'ONU

La récurrence des audits imposés aux organismes de bienfaisance en vertu de l'article 149.1 (6,2) de la LIR a attiré l'attention du Comité des droits de l'homme de l'ONU qui a indiqué dans son rapport sur le Canada de 2015, être « préoccupé » par la portée de l'article 149.1 de la LIR sur les organismes de bienfaisance qui défendent les causes politiques et sociales. Le rapport ajoute que le Canada devrait prendre mesure pour que l'application de l'article 149.1 n'entraîne pas des restrictions indues aux activités des organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme³⁵.

Au final, l'interprétation très stricte de la common law et de l'article 149.1 (6.2) de la LIR par l'ARC – mandatée par le gouvernement précédent – est synonyme d'abus potentiels et d'un harcèlement politique qui ne sont pas dignes d'une société démocratique.

Mentionnons toutefois que même avant l'adoption de cet article, le secteur des organismes de bienfaisance a fait l'objet de harcèlement de la part de l'Agence de revenu Canada sur la question des activités politiques. Au début des années 1980, des organismes de dévelop-

33. Imagine Canada (2016). « Aperçu des activités courantes de politique publique des organismes de bienfaisance », Enquête sectorielle, octobre 2016, en ligne, www.imaginecanada.ca/fr/qui-nous-sommes/nouvelles-et-questions-dactualit%C3%A9/nouvelles-et-questions-dactualit%C3%A9/aper%C3%A7u-des, page consultée le 12 octobre 2016.

34. Ontario Superior Court of Justice (2016). "Canada Without Poverty and Attorney General of Canada", "Affidavit of Leilani Farha", août 2016, en ligne, www.cwp-csp.ca/wp-content/uploads/2016/09/CWP-v.-AG-Farha-Affidavit.pdf, page consultée le 12 octobre 2016.

35. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2015), Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada, 13 août 2015.

pement international (dont Oxfam Canada) et de santé notamment, se sont fait menacer de se faire retirer leur statut de bienfaisance³⁶.

C'est donc l'ensemble du droit, les dispositions de la LIR et la common law, qui encadrent les organismes de bienfaisance qu'il faut revoir.

3.2) Déséquilibre de la voix citoyenne face aux intérêts corporatistes

Nous l'avons vu, le droit qui encadre les organismes de bienfaisance et leurs activités, de même que son interprétation par les fonctionnaires fédéraux, est de nature à restreindre indûment la participation des organismes de la société civile au débat public.

D'aucuns pourraient rétorquer que le titre d'organisme de bienfaisance et le crédit d'impôt auquel il donne droit sont des privilèges et non des droits. Cela occulterait toutefois

Coût annuel du crédit d'impôt pour les organismes de bienfaisance (2014)	Subventions annuelles à différents secteurs de l'industrie canadienne	
2,5 G \$³⁷	Industrie des combustibles fossiles (fédéral et provincial), en 2014	2,9 G \$³⁸
	Agriculture (fédéral et provincial), en 2015-2016	5,3 G \$³⁹
	Industries des sciences de la vie (fédéral), en 2016-2017	400 M \$⁴⁰

36. Reforming the Advocacy Rules in Canadian Charity Law: Legislative Amendments, Judicial Action or Administrative Discretion? Samuel Singer, Faculty of Law McGill University, Montreal, March 2011, http://digitool.library.mcgill.ca/R/-?func=dbin-jump-full&object_id=103502&silo_library=GEN01.

37. Selon les données fournies par Imagine Canada.

38. Oil Change International, Environmental Defence, Équiterre, l'Institut international du développement durable et Réseau action climat Canada (2016). « Supprimer les subventions à la production de combustibles fossiles au Canada » note de recommandations, 2016, en ligne, http://equiterre.org/sites/fichiers/recommandations_-_supprimer_subventions_energies_fossiles.pdf, page consultée le 1er novembre 2016.

39. Agriculture et agroalimentaire Canada (2016). Vue d'ensemble du système agricole et agroalimentaire canadien 2016, en ligne, www.agr.gc.ca/fra/a-propos-de-nous/publications/publications-economiques/liste-alphabetique/vue-d-ensemble-du-systeme-agricole-et-agroalimentaire-canadien-2016/?id=1462288050282, page consultée le 1er novembre 2016.

40. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2016). « L'aide du gouvernement canadien aux petites et moyennes entreprises (PME) », Gouvernement du Canada, 6 octobre 2016, en ligne, www.ic.gc.ca/eic/site/lsg-pdsv.nsf/fra/hn01725.html, page consultée le 19 novembre 2016.

le fait que le montant de cette « subvention » à la participation citoyenne est dérisoire par rapport à l'aide apportée par le gouvernement fédéral à plusieurs secteurs de l'économie canadienne – dont les énergies fossiles – sans toutefois qu'on impose à ces secteurs d'importantes restrictions aux activités politiques comme c'est le cas pour les organismes de bienfaisance.

En effet, les entreprises de plusieurs secteurs lourdement soutenus par l'État – dont les entreprises du secteur des ressources naturelles – ne font pas l'objet de restrictions sur le pourcentage du revenu qu'elles peuvent consacrer, par exemple, à des activités de lobbying ou de participation au débat public. Elles ne sont pas limitées, autrement que par le Code criminel, la Loi électorale et la Loi sur le lobbying, entre autres, par rapport à ce qu'elles peuvent dire ou non sur la place publique, de même que dans la manière dont elles peuvent gérer leurs activités commerciales et leurs profits.

Au-delà des entreprises, notons aussi que des milliers d'organismes sans but lucratif ne bénéficiant pas du statut d'organisme de bienfaisance et pouvant tirer jusqu'à 100 % de leurs revenus des fonds publics, n'ont aucune restriction à l'égard de leurs activités politiques.

En somme, les restrictions actuellement imposées aux organismes de bienfaisance – largement en raison du flou de la LIR et de la common law à cet égard – créent un grave déséquilibre entre les intérêts de groupes de pression comme les corporations et ceux des citoyens qui s'expriment à travers les organismes de bienfaisance dans le débat public.



IV. LE DROIT AILLEURS ET DES PISTES DE SOLUTIONS

Partout dans le monde démocratique, différentes législations encadrent les organismes de bienfaisance ou leur équivalent. En ce sens, le modèle canadien n'est pas unique et un bref survol du droit dans d'autres pays peut offrir des pistes de solutions pour l'améliorer.

Cela dit, avant d'effectuer ce survol, il convient de soulever certaines questions :

- À quoi servent les restrictions sur les activités (politiques ou autres) que mènent les organismes de bienfaisance ?
- Pourquoi serait-il nécessaire ou utile pour la société de restreindre le droit de parole de certains groupes ?
- Est-ce qu'une telle restriction sur le droit de parole de certains organismes est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés ?
- Est-ce le rôle d'une agence gouvernementale comme Revenu Canada de juger de la pertinence de certaines activités des organismes de bienfaisance ?

Notons que le droit canadien entourant les organismes de bienfaisance s'est bâti en bonne partie avant l'adoption de la Charte des droits et libertés (1982). De plus, les articles actuels de la LIR ont été adoptés en 1985, soit plusieurs années avant l'utilisation d'internet, du courriel, des téléphones intelligents et des médias sociaux.

Enfin, mentionnons que le nombre d'organismes de la société civile au Canada et leur rôle a grandement évolué depuis 40 ans. De 34 000 en 1974, il existe aujourd'hui 86 000 organismes de bienfaisance au pays⁴¹.

S'il est possible d'imaginer que certaines restrictions aux activités des organismes de bienfaisance avaient historiquement des raisons valables et surtout, étaient applicables à l'époque, force est de reconnaître que le contexte contemporain est très différent. En tous les cas, les exemples donnés dans les sections précédentes montrent bien la nécessité d'une réforme législative qui va au-delà d'une « clarification » ou d'une « simplification » des règles énoncées sur le site internet de l'ARC.

41. <https://thephilanthropist.ca/original-pdfs/Philanthropist-21-1-358.pdf> et site de l'ARC.

À ce titre, les juridictions que nous avons sommairement analysées et dont il est possible de s'inspirer ont toutes des régimes moins restrictifs que celui du Canada.

4.1) L'Angleterre

L'Angleterre a légiféré en 1986 et a élargi de quatre à treize le nombre d'objets relevant de la bienfaisance. Elle a aussi établi une commission indépendante qui a pour but d'encadrer et de soutenir ce secteur. En outre, la règle à l'égard de l'activité politique ne limite pas la quantité ou la façon qu'un organisme entreprend ces activités d'influence des politiques publiques pour autant que cela ne devienne pas sa principale activité.

Puisque la loi est axée sur les objets et non les activités, il s'ensuit une surveillance beaucoup plus raisonnable et sensée. La création d'une Commission indépendante est aussi intéressante.

Par ailleurs, la restriction théorique à l'égard de l'activité politique demeure et, en soit, ceci ne serait pas souhaitable dans le contexte canadien.

4.2) L'Australie

En Australie, le droit semble avoir évolué encore plus que la situation de l'Angleterre et ce, sans l'intervention de l'État. En effet, la High Court of Australia a reconnu qu'un organisme de bienfaisance pouvait non seulement entreprendre des activités d'influence des politiques publiques, mais en plus, pouvait avoir des objets politiques⁴².

L'arrêt *Aid-Watch* de la High Court de l'Australie est relativement récent (2010) et il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'un jugement unanime (5 juges contre 2).

Il s'agit d'une évolution intéressante du droit qui assouplit l'encadrement des activités politiques. Toutefois, un « retour à la common law » au Canada ne conduirait pas *nécessairement* nos tribunaux aux mêmes conclusions.

4.3) La France

La France offre des avantages fiscaux similaires au Canada à des organismes poursuivant des objets semblables aux organismes de bienfaisance. Ce sont les articles 200 et 238 du Code général des impôts qui encadrent ce statut fiscal.

42. *Aid/Watch Incorporated v Commissioner of Taxation* [2010] HCA 42 (1 December 2010).

La France n'impose aucune restriction aux activités que peuvent mener les organismes de bienfaisance outre celle, bien évidemment, de poursuivre des activités à des fins non lucratives et d'intérêt général. Par ailleurs, rien n'empêche un organisme ayant ce statut fiscal de contrôler un organisme à but non lucratif ou même une entreprise privée (qui elle, évidemment, n'aurait pas ce statut).

Par ailleurs, aucune limite à la liberté d'expression n'est imposée. Un organisme peut se prononcer publiquement sur toute question de politiques publiques. Les organismes de bienfaisance en France ne sont pas non plus soumis à des règles plus strictes ou différentes d'autres types d'organisme en ce qui concerne la partisanerie, et ce, même pendant les élections. À la lumière de ces exemples, Équiterre juge que le modèle français est le plus apte à préserver la liberté d'expression des organismes de bienfaisance et donc, d'une partie importante de la société civile. Nous croyons en outre que ce modèle devrait servir d'inspiration à une éventuelle réforme de la législation canadienne.



V. RECOMMANDATIONS D'ÉQUITERRE

L'actuel gouvernement a en partie reconnu le déficit démocratique et les abus occasionnés par les règles actuelles qui encadrent les activités des organismes de bienfaisance.

En campagne électorale, le Parti libéral du Canada s'est engagé à permettre aux organismes caritatifs « de faire leur travail au nom des Canadiens, libre de l'influence politique », à « clarifier les règles entourant les « activités politiques » en tenant compte du fait que les organismes caritatifs peuvent et doivent contribuer de manière significative au débat public et aux politiques publiques » et a promis qu'un « nouveau cadre législatif pour renforcer ce secteur » résulterait de ce processus⁴³.

Le processus de consultations lancé le 27 septembre dernier par la ministre du Revenu national, Diane Lebovitch, s'inscrit dans cette volonté⁴⁴.

Équiterre est d'avis que préciser ou même reformuler les règles actuelles de l'ARC ne suffira pas à pallier au flou de la common law et de la LIR qui est la cause des problèmes d'interprétation, d'arbitraire, de harcèlement politique, ainsi que de violations à la liberté d'expression et qui ultimement, crée un déséquilibre de participation au débat public pour les organismes de bienfaisance par rapport à d'autres groupes d'intérêts comme les entreprises.

Plus fondamentalement, Équiterre estime que seule une refonte complète des dispositions de la LIR applicables aux organismes de bienfaisance est de nature à solutionner les déficiences actuelles soulevées par le gouvernement et dans le présent mémoire.

Équiterre propose donc que le gouvernement du Canada, en conformité avec ses déclarations sur l'importance des organismes de bienfaisance pour la démocratie, ainsi qu'en accord avec les recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU :

43. Parti libéral du Canada (2015). « Changer Ensemble », Plateforme électorale du Parti libéral du Canada, septembre 2015, en ligne www.liberal.ca/fr/realchange/agence-du-revenu-du-canada/, page consultée le 19 novembre 2016.

44. Gouvernement du Canada (2016). « La ministre Lebovitch annonce des consultations afin d'éclaircir les règles concernant la participation des organismes de bienfaisance à des activités politiques », 26 septembre 2016, en ligne, <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1130449&tp=1>, page consultée le 12 octobre 2016.

1) Modifie la LIR et adopte un nouveau cadre législatif en poursuivant les objectifs ou en intégrant les éléments suivants :

- i) Assurer la pleine liberté d'expression aux organismes de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance devrait avoir le droit, comme toute autre corporation, de se prononcer publiquement sur tout sujet qui lui semble pertinent en fonction de sa mission, et ce, sans aucune limite quant à la façon dont il le fait ni aux ressources qu'il y consacre ;
- ii) À l'égard des activités partisans, les organismes de bienfaisance doivent, comme toute autre corporation, adhérer strictement aux lois fédérales et provinciales qui gouvernent les élections et le financement des candidats et partis politiques ;
- iii) Si le gouvernement souhaite conserver une restriction additionnelle à l'égard des activités partisans, celle-ci devrait être la même que l'on impose aux autres entités corporatives et, notamment, être limitée à un appui direct, en ressources financières ou humaines, à un candidat ou un parti politique pendant une campagne électorale. Par ailleurs, la conséquence de ne pas adhérer à cette règle ne doit pas mener à la révocation du statut de bienfaisance ;
- iv) Les objets qui sont considérés comme étant de la bienfaisance doivent être interprétés de façon libérale afin que les préoccupations sociétales modernes, comme la protection de l'environnement et la prévention de la pauvreté, puissent en faire partie ;
- v) La loi devra assurer une cohérence entre les obligations des organismes de bienfaisance et ceux que les gouvernements imposent lorsqu'ils octroient des subventions, des prêts ou des crédits d'impôt à d'autres corporations à but lucratif ou non lucratif. Cette loi devra préciser explicitement ces droits et obligations, de façon à éliminer le potentiel d'abus de pouvoir ;
- vi) Les organismes de bienfaisance devraient avoir quatre obligations :
 - a) L'adhésion stricte aux lois provinciales et fédérales
 - b) Une saine gestion financière
 - c) Un devoir de reddition de comptes et de transparence
 - d) La poursuite d'activités visant l'atteinte de leurs objets de bienfaisance ;
- vii) Introduire dans la loi un mécanisme de flexibilité afin de refléter l'évolution des valeurs de la société canadienne (par exemple, en donnant ce rôle aux tribunaux ou bien en proposant une révision de la loi à échéance fixe).

2) Suspendre immédiatement, et jusqu'à ce que le nouveau cadre législatif soit adopté, le pouvoir de l'Agence de revenu du Canada de révoquer le statut d'un organisme de bienfaisance à la suite d'un audit.